




Les troubles du voisinage

Il peut s'agir de bruit, de nuisances visuelles, d'odeurs... Les tribunaux considèrent qu'un trouble anormal du voisinage engage la responsabilité de son auteur, même sans faute de sa part, si la gêne occasionnée excède les inconvénients normaux du voisinage. En cas de trouble, comment réagir ?

Les démarches auprès du voisin

Il n'a pas forcément conscience de la gêne qu'il cause. Après des explications en face à face, si le trouble continue, lui adresser un courrier simple. Sans effet, renouveler la demande par courrier en recommandé avec avis de réception en le mettant en demeure de prendre les mesures utiles pour faire cesser le trouble.

Contactez une association de consommateurs...

...comme une permanence consommation Familles Rurales qui vous conseillera, ou un conciliateur de justice. Un constat d'huissier peut s'avérer utile si une action en justice est envisagée. Le demandeur doit en régler le coût, qui pourra être mis à la charge du responsable en cas de jugement favorable. [Trouver la permanence la plus proche](#) 

D'autres recours

Le locataire peut demander à son propriétaire, garant de sa tranquillité, d'intervenir auprès du voisin. Le résident peut aussi s'adresser au maire qui doit réprimer les atteintes à la tranquillité publique. En cas de nuisance sonore nocturne (entre 22h et 7h du matin), faire appel à la police ou à la gendarmerie pour constater le trouble.

Saisir la justice

A défaut d'amélioration, un recours en justice est possible pour demander la réparation du préjudice subi. Les éléments démontrant la réalité du trouble (constat d'huissier, procès-verbal, témoignage, certificat médical ...) doivent être réunis.

« Objectiver » les nuisances

Dans les courriers et pour appuyer les démarches, se référer aux règles existantes est toujours important : le règlement de copropriété, des réglementations locales (horaires d'utilisation des tondeuses à gazon...) ou nationales (limites de hauteur et de distance des plantations en limite de propriété...).



Retrouvez tous nos conseils et vidéos sur www.famillesrurales.org